

Application du 6^{ème} Programme d'Actions en zones vulnérables

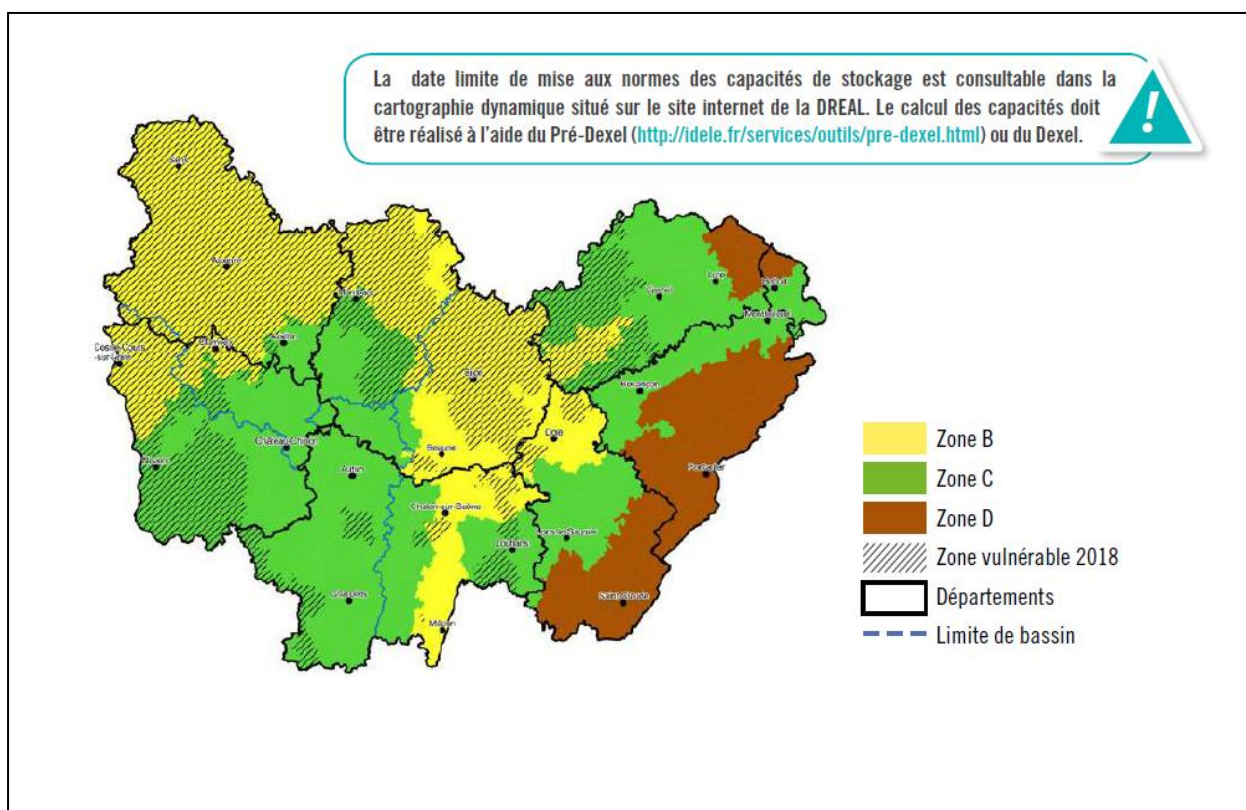
STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Ces prescriptions s'appliquent à toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable sont pris en compte.

Principe : justifier d'un stockage des effluents n'occasionnant aucun écoulement dans le milieu (stockage étanche) et suffisant pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage.

Les capacités de stockage suffisantes exprimées en mois de production d'effluents pour chaque espèce animale doivent être au moins égales à celles figurant dans le tableau ci-dessous.

Les fumiers compacts pailleux et les fientes de volailles stockés au champ et les effluents d'élevage traités ou transférés hors de l'exploitation ne sont pas concernés.



Pour les bovins, les ovins et les caprins, la capacité de stockage exigée varie selon la localisation géographique du bâtiment d'élevage dans l'une des trois zones B, C et D, cartographiées ci-dessus. Pour connaître plus précisément les délimitations des zones, renseignez-vous auprès de la DRAAF ou de votre DDT.

Capacités de stockage minimales requises :

Espèces animales	Type d'effluent d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Capacité de stockage en mois	
			Zone B	Zone C
Bovins lait (vaches laitière et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins lait	Fumier	≤ 3 mois	6	
		> 3 mois	4	
	Lisier	≤ 3 mois	6,5	
		> 3 mois	4,5	
Bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins autres que lait	Tout type (fumier, lisier)	≤ 7 mois	5	5,5
		> 7 mois	4	
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 3 mois	6	
		de 3 à 7 mois	5	5,5
		> 7 mois	4	
	Lisier	≤ 3 mois	6,5	
		de 3 à 7 mois	5	5,5
		> 7 mois	4	
Porcs	Fumier	7		
	Lisier	7,5		
Volailles	Tout type (fumier, fientes ou lisier)	7		
Autres espèces			6	

Stockage au champ :

Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable.

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins, un matériau absorbant (paille, sciure,...), ayant subi un stockage d'au moins 2 mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement)

- Les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement
- Les fientes de volailles issues d'un séchage (à plus de 65% de MS),

Les conditions suivantes doivent bien sûr être respectées :

- Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir en tas et ne pas produire d'écoulement de jus.
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots récepteurs
- Le stockage doit être effectué en dehors des zones où l'épandage est interdit, des zones inondables, et des zones d'infiltration préférentielle (failles ou bétoires) ;
- La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié
- pour les fientes de volailles à 65% MS, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz pour une durée de stockage inférieure à 10 mois ;